



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-073

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2023-07-12-00001 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant restriction de la vente des produits chimiques, inflammables et explosifs dans les communes du Finistère et interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes de Brest Métropole, Saint-Renan et Quimper (2 pages) Page 3
- 29-2023-07-12-00002 - Arrêté du 12 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2023-07-07-00005 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à l'abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Châteauneuf-du-Faou (1 page) Page 7
- 29-2023-07-07-00008 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à l'abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas (1 page) Page 8
- 29-2023-07-07-00010 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à l'abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plouguerneau (1 page) Page 9
- 29-2023-07-07-00006 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à la suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Châteauneuf du Faou.odt (1 page) Page 10
- 29-2023-07-07-00007 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à la suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas (1 page) Page 11
- 29-2023-07-07-00009 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à la suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plouguerneau (1 page) Page 12

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE AMENAGEMENT

- 29-2023-07-12-00003 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant modification de circulation sur le pont Albert Louppe. (2 pages) Page 13

**Arrêté du 12 juillet 2023
portant restriction de la vente des produits chimiques, inflammables et explosifs dans les
communes du Finistère
et interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme
par destination dans les communes de Brest Métropole, Saint-Renan et Quimper**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis le 28 juin 2023, de nombreuses violences urbaines ont été commises sur le territoire national, et notamment dans le département du Finistère ; qu'en particulier, dans les communes de Brest Métropole, de Saint-Renan et de Quimper, de nombreux véhicules, poubelles et commerces ont été incendiés, ou ont tenté de l'être ; que, par ailleurs, lors de ces épisodes de violences, les forces de l'ordre ont été victimes de nombreuses reprises de jets de projectiles et ont été attaquées par des groupes hostiles ;

Considérant que ce type de violences urbaines a également lieu chaque année à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que, dans ce contexte, de nouvelles dégradations pourraient être commises à des fins d'incendies par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs, utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ; qu'ainsi, il y a lieu de restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de ces produits, afin de prévenir la survenance ou de limiter les conséquences de tels actes ;

Considérant également que des objets pourraient être utilisés comme des armes par destination envers les forces de l'ordre, comme cela a régulièrement été le cas ces dernières semaines ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 juillet 2023 interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes de Brest Métropole, Saint-Renan et à Quimper et l'arrêté du 3 juillet 2023 portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement et des produits chimiques, inflammables et explosifs dans les communes de Brest Métropole, Saint-Renan et à Quimper sont abrogés.

Article 2 : La vente au détail dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans les communes du département du Finistère et le transport sans motif légitime sur le territoire de ces mêmes communes, dans un récipient transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits, jusqu'au 15 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire des communes de Brest Métropole, de Saint-Renan et de Quimper, jusqu'au 15 juillet 2023 inclus.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL

**Arrêté du 12 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Finistère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur deux drones, à l'occasion du festival des Vieilles Charrues à Carhaix, du 13 au 18 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le 2° du même article prévoit que ce dispositif peut être mis en œuvre pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes, le 3° du même article prévoit que ce dispositif peut être mis en œuvre en prévention des actes de terrorisme et le 4° du même article prévoit que ce dispositif peut être mis en œuvre pour assurer la régulation des flux de transport ;

Considérant que le festival des Vieilles Charrues rassemble chaque année 70 000 festivaliers par jour ; que, en 2023, le festival est programmé sur une durée de cinq jours, au lieu de quatre habituellement ;

Considérant que les services de gendarmerie ont procédé à 87 interventions et 11 interpellations lors de l'édition 2022 du festival des Vieilles Charrues ;

Considérant ainsi que le festival des Vieilles Charrues est un rassemblement où des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sont susceptibles de se produire ; que ce festival pourrait être la cible d'actes de terrorisme ; que le nombre de festivaliers attendus va générer des flux de transport conséquents ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et la régulation des flux de transport tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant une durée limitée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site du festival des Vieilles Charrues, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du festival ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site Internet de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Finistère est autorisée dans le cadre du festival des Vieilles Charrues, à Carhaix.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au site du festival des Vieilles Charrues (campings et parkings inclus).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du festival susmentionné, soit du jeudi 13 juillet à 14h00 au mardi 18 juillet à 08h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture et par sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUILLET 2023
RELATIF À L'ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES AU
SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
 - VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
 - VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le courrier du 31 mai 2023 de Monsieur le maire de Châteauneuf-du-Faou ;
 - VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 3 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Châteauneuf-du-Faou est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tel : 02.90.77.20.00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUILLET 2023
RELATIF À L'ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES AU
SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGASTEL-DAOULAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 31 mai 2023 de Monsieur le maire de Plougastel-Daoulas ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 3 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUILLET 2023
RELATIF À L'ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES AU
SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 22 mai 2023 de Monsieur le maire de Plouguerneau ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 3 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plouguerneau est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 07 JUILLET 2023
RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SEIN DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 31 mai 2023 de Monsieur le maire de Châteauneuf-du-Faou ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 9 août 2012 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Châteauneuf-du-Faou est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tel : 02.90.77.20.00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 07 JUILLET 2023
RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SEIN DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGASTEL-DAOULAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 31 mai 2023 de Monsieur le maire de Plougastel-Daoulas ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tel : 02.90.77.20.00
www.finistere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 07 JUILLET 2023
RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SEIN DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 22 mai 2023 de Monsieur le maire de Plouguerneau ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 3 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plouguerneau est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2023
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION SUR LE PONT ALBERT LOUPPE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2019123-0001 du 03 mai 2019 portant interdiction de la circulation des véhicules motorisés sur le pont Albert Louppe ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment les article R.411-18 et R.110-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU Le marché de travaux n° 44503958-B2-UC3-DDTM29SA-RCAJOINTSPONTS du 22 mars 2023 de surfacage des joints de chaussées du pont Albert Louppe ;

CONSIDÉRANT que les travaux de surfacage des joints du pont Albert Louppe démarreront le 24 juillet 2023 pour une durée d'une semaine;

CONSIDÉRANT la mobilité et variabilité de l'emprise du chantier par demi-chaussée sur le pont;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation routière et piétonne sur le pont Albert Louppe;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 24 juillet 2023, et pendant toute la durée des travaux, les piétons devront se conformer à la signalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les cycles, cyclomoteurs et les véhicules de la catégorie L6e et la catégorie L7e autorisés à circuler devront se conformer à la signalisation des travaux et devront circuler dans les conditions telles que la sécurité des autres usagers ne soit pas compromise.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre en intervention d'urgence, aux véhicules et engins de la DIRO, DDTM ainsi que l'entreprise chargée des travaux (société RCA).

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place, aux entrées du pont, par la DIR-ouest pour informer les usagers.

ARTICLE 5 : Une signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché, maintenue en permanence en bon état, adaptée à la configuration du chantier et des engins requis, pour informer les usagers des modifications de circulation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le directeur interdépartemental des routes Ouest

Le directeur de la sécurité publique du Finistère

Le commandant de Gendarmerie départementale du Finistère

Le commandant des sapeurs pompiers

Les services techniques de Brest Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest, à M. le maire de Le Relecq Kerhuon, à M. le maire de Plougastel. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ